

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D' ILE DE FRANCE ET DE PARIS
POLE CONTROLE FISCAL ET AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 09 AVR. 2019

DIVISION DU CONTENTIEUX DES PROFESSIONNELS 2
CORRESPONDANT ASSOCIATIONS
5, RUE DE LONDRES
75315 PARIS CEDEX 09

POUR NOUS JOINDRE

Réf. : Rescrit N°PE- 2018 / 65 (L 80 C du LPF)
Affaire suivie par :
Tél. : 01.56.35.95.44
Fax : 01.56.35.94.69

Monsieur Bernard PARISSÉ
Président de l'association
ONZE MILLE POTES
Maison des Associations du 11ème – Boite 60
8, rue Général Renault
75011 Paris

Objet : Demande d'avis au regard du mécénat fiscal pour délivrer des reçus fiscaux de l'association ONZE MILLE POTES en date du 03/05/2018

Références : une lettre d'accompagnement du 02/05/2018 et du 24/09/2018, le questionnaire « mécénat » du 02/05/2018, la convention de domiciliation du siège social du 09/02/2009, les statuts du 01/12/2007, le récépissé de déclaration de création du 28/12/2007 et de modification des 23/07/2009, 07/07/2010, 26/12/2011 et 20/03/2018 auprès de la préfecture de police de Paris, la copie de la publication au Journal officiel du 19/01/2008 et 29/08/2009, le règlement intérieur de la bagagerie du 15/11/2009 et 08/07/2018, de la laverie du 22/06/2016, l'inscription au Sirene de l'Insee du 30/09/2010, la liste des membres du conseil d'administration et du bureau au 07/11/2017, le Procès verbal de l'assemblée générale du 03/03/2015, 29/03/2016, et du 07/11/2017, le rapport moral du 03/03/2015, 29/03/2016, et 07/11/2017, le rapport d'activité de 2016 à septembre 2017, le compte rendu des réunions du conseil d'administration du 31/01/2016, 07/09/2016, 30/01/2017, 23/03/2017, 30/11/2017, 11/01/2018, 11/04/2018, 30/05/2018, 27/06/2018 et 04/09/2018, deux dépliants « bagagerie et laverie solidaire », le projet pour un budget participatif 2018, les projets 2017 réalisés et les projets 2018 « statuts », une convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Paris de juin 2009 et 28/03/2013, convention d'occupation précaire par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) du 11/05/2018, protocole instituant un comité d'évaluation avec la Ville de Paris de juin 2009, une convention de mise à disposition de 3 casiers par le CASVP du 11/02/2010 et du 21/07/2010, une convention de mise à disposition de 3 casiers avec Médecins du Monde du 27/10/2010, avec association Charonne du 25/06/2010, avec l'ESI Saint Martin de la Fondation de l'Armée du Salut du 19/07/2018, divers extraits de presse / internet, le compte d'exploitation de 2015, 2016, 2017 et 2018 et le prévisionnel 2018.

Monsieur,

En sa qualité de secrétaire adjointe au sein de l'association ONZE MILLE POTES, Madame Marion OPATOWSKI a déposé une demande d'avis pour connaître l'éligibilité de l'organisme aux dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts (CGI).

I- Remarque liminaire : sur le défaut de réponse dans le délai de six mois

L'association qui entend bénéficier de la garantie prévue à l'article L80C du Livre des procédures fiscales (LPF) doit déposer une demande comportant une présentation précise, complète et sincère de l'activité exercée ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si l'organisme relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238bis du code général des impôts.

Selon la doctrine administrative¹ exprimée au BOI-SJ-RES-10-20-20-70-20120912 (§ 120 et 130), le délai de six mois ne court qu'à réception de la totalité des éléments nécessaires à l'administration pour statuer.

Par courriel du 04/09/2018, le service associations vous a demandé la production de pièces complémentaires.

Les compléments ont été reçus le 26/09/2018

Dès lors, le délai de six mois prévu à l'article précité du LPF expirait le 26/03/2019 à minuit.

¹ Bulletin Officiel des Finances Publiques – impôts / BOFIP – impôts accessible sur le site « www.impot.gouv.fr »

Par conséquent, l'association peut se prévaloir de la garantie prévue à l'article L. 80C du LPF qui fait obstacle à l'application par l'administration de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI (amende dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les reçus fiscaux délivrés au contribuable).



II – Analyse de la demande

Les articles 200 et 238 bis du CGI fixent les conditions permettant la délivrance de reçus fiscaux au profit des donateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôts.

Pour bénéficier des dispositions des articles précités, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant, à titre principal, au moins un des caractères mentionnés aux articles précités du CGI (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, etc.).

Ainsi, selon la documentation administrative exprimée au BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510 et au 250-10-10-20170510 (§ 160), l'éligibilité au régime du mécénat suppose que l'entité concernée réunisse deux conditions cumulatives :

- la première tient à la condition d'intérêt général : les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ce qui suppose que l'organisme bénéficiaire ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, ne fasse pas l'objet d'une gestion intéressée et n'exerce pas d'activité lucrative.
- la seconde est afférente au caractère de l'activité : l'activité effectivement exercée doit relever de l'un des domaines limitativement énumérés par les dispositions précitées du CGI.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Ainsi, les sommes versées par les participants aux spectacles, aux stages, aux cours et divers ateliers, ainsi qu'aux formations, séminaires ou autres colloques ne peuvent en aucun cas donner lieu à la délivrance de reçus fiscaux, dès lors que la contrepartie est manifeste.

Enfin, l'organisme bénéficiaire doit, en principe, exercer son activité en France. A tout le moins, l'activité financée au moyen de dons faisant l'objet de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt doit être exercée dans l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE).

Par exception, lorsque les actions de l'association sont exercées à l'extérieur de ces territoires, la délivrance de reçus fiscaux au titre des dons n'est autorisée que dans le cadre des actions suivantes, sous certaines conditions :

- les actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- les actions humanitaires ;
- les actions en faveur de la protection de l'environnement naturel ;
- les actions scientifiques.

Au regard des conditions susmentionnées et des documents produits l'association ONZE MILLE POTES.

- satisfait aux critères « *d'organisme d'intérêt général* » au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI
- exerce une activité présentant l'un des caractères limitativement énumérés aux dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI (sociale).



Conclusion – Avis de l'administration

Au terme de l'examen effectué dans le cadre de cette procédure de rescrit, il apparaît que l'association ONZE MILLE POTES entre, en l'état, dans les dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Toutefois, il est souligné que les dons s'entendent des versements effectués sans contrepartie², autre que symbolique (lettre ou bulletin périodique d'informations, accès à un site internet, droit de participation aux

² Il en va de même s'agissant des cotisations versées par les membres de l'association : la délivrance de reçus fiscaux est subordonnée à l'absence de contrepartie, autre symbolique.

assemblées générales, etc.).

Cet avis engage l'administration au sens de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales.

Toutefois, je précise que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques de Paris et par délégation



Dominique SERGI
Inspecteur principal des finances publiques
correspondant-associations